|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/WG.1/2016/8 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 mars 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Groupe de travail des Parties**

**Vingtième réunion**

Genève, 15-17 juin 2016

Point 8 b) de l’ordre du jour provisoire

**Préparatifs en vue de la sixième session de la Réunion des Parties :**

**futurs arrangements financiers**

 Projet d’éléments de possibles arrangements financiers
au titre de la Convention

 Établi par le Bureau

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent document contient un projet d’éléments de possibles arrangements financiers au titre de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus). Le projet a été élaboré sur la base et en application du paragraphe 14 de la décision V/7 sur le sujet (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1)[[1]](#footnote-2), adoptée à la cinquième Réunion des Parties. |
| Le présent projet a été élaboré par le Bureau de la Convention pour faciliter les travaux du Groupe de travail sur la préparation d’un éventuel projet de décision sur les arrangements financiers au titre de la Convention. Il pourra ainsi faire l’objet de consultations ouvertes entre les centres de liaison nationaux et les parties prenantes, avant et après la vingtième réunion du Groupe de travail. Il appartiendra ensuite au Bureau de réviser le projet de document à la lumière des observations reçues et de le soumettre à la vingt et unième réunion du Groupe de travail pour examen et approbation, avant sa soumission à la sixième Réunion des Parties. |
|  |

 Décision VI/… sur les arrangements financiers
au titre de la Convention

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* le paragraphe 3 de l’article 10 de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus), qui dispose que la Réunion des Parties à la Convention peut, au besoin, envisager d’arrêter des dispositions d’ordre financier par consensus,

*Rappelant également* ses décisions I/13, II/6, III/7, IV/7 et V/7, par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires ouvert aux contributions des Parties, des Signataires et d’autres États ayant choisi d’y participer, a été établi et maintenu,

*Ayant étudié* les résultats de l’évaluation de l’actuel plan provisoire de contributions (ECE/MP.PP/WG.1/2013/9),

*Reconnaissant* la nécessité :

a) De veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme pour la période 2018-2021 qui avait été adopté par la décision VI/… ;

b) De veiller à ce que le plan de contributions financières soit transparent et accessible à tous, Parties et Signataires, ainsi qu’aux autres États et aux organisations souhaitant y contribuer ;

c) D’arrêter, au titre de la Convention, des dispositions financières fondées sur les principes du partage équitable de la charge, de la stabilité et de la prévisibilité des sources de financement, de la responsabilité et d’une saine gestion financière ;

[*Notant avec regret* que la répartition de la charge financière n’a pas été équitable au cours de la période intersession actuelle, plusieurs Parties et Signataires n’ayant apporté aucune contribution,]

[*Considérant* que des solutions susceptibles de remplacer les dispositions financières arrêtées au titre de la Convention seront envisagées par la Réunion des Parties à sa prochaine session afin que les arrangements demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,]

1. [*Accepte* de continuer à utiliser le plan de contributions provisoire existant] [*Établit* un plan de contributions obligatoire] en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l’ONU, selon les principes ci-après :

a) Les Parties devraient veiller collectivement à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l’ONU soient couverts par le plan ;

[b) La charge de la couverture des coûts des activités est répartie entre les Parties à la Convention et ses Signataires proportionnellement au barème des quotes-parts de l’ONU[[2]](#footnote-3), le montant indicatif de la contribution de chaque Partie pour 2018 étant indiqué en annexe ;

c) Le barème des quotes-parts est ajusté de façon à ce qu’aucune Partie ou aucun Signataire ne soit appelé à apporter une contribution représentant plus de 22 %[[3]](#footnote-4) des coûts estimatifs devant être couverts par le plan ;

d) Chaque Partie ou Signataire verse chaque année, au minimum, le montant calculé en appliquant le barème des quotes-parts ajusté visé à l’alinéa … au total des coûts estimatifs des activités, pour autant que chaque contribution ne soit pas inférieure au montant énoncé à l’alinéa xxx ;]

[b)] Aucune Partie ni aucun Signataire n’est censé verser une contribution représentant moins de 500 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail établi au titre de la Convention ;

[c)] Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière ;

[d)] Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière ;

[e)] Les contributions en espèces sont versées par l’intermédiaire du Fonds d’affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d’Aarhus) ;

[f)] Pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées le 1er octobre de l’année précédente et, lorsque ce n’est pas possible, il est recommandé de verser les contributions au cours des six premiers mois de l’année civile, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer, en priorité, le bon fonctionnement du secrétariat, ainsi que l’exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail correspondant ;

[g)] Les Parties annoncent, si possible, avant l’adoption d’un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de la contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu’elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés souhaiteront peut-être aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution ;

1. *Demande* aux Parties d’apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1 ;
2. *Invite* les Signataires, les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, conformément à la version révisée de 2009 des Lignes directrices sur la coopération entre l’Organisation des Nations Unies et le secteur privé[[4]](#footnote-5), à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail ;
3. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur propre participation aux activités ;
4. *Engage* les organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition à appuyer la participation de représentants de ces pays et d’organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités ;
5. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir ou rétablir leurs précédents niveaux de contribution ;
6. *Prie* toutes les Parties de garantir une répartition équitable de la responsabilité financière pour la mise en œuvre du programme de travail et demande au Bureau de prendre contact avec les Parties, le cas échéant, en vue d’atteindre cet objectif ;
7. *Prie* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l’ONU, d’allouer au Fonds d’affectation spéciale de la Convention, le 1er octobre de chaque année, la somme nécessaire à la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financés sur des fonds extrabudgétaires pour l’année suivante, en priorité, ainsi que les fonds nécessaires à la réalisation des activités du premier trimestre de l’année suivante ;
8. *Prie également* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l’ONU, de suivre les dépenses et d’établir des rapports annuels indiquant spécifiquement les contributions ainsi que tout changement intervenu dans :

a) Les coûts estimatifs des activités pour l’année civile suivante ;

b) La liste des Parties, aux fins d’examen par le Groupe de travail des Parties, pour s’efforcer de faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail ;

1. *Demande* au Groupe de travail des Parties d’examiner, à la lumière de ces rapports annuels, s’il serait nécessaire d’apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail, au cas où le niveau des contributions effectives et/ou des annonces de contributions ne correspondrait pas à celui des ressources financières requises ;
2. *Demande* au secrétariat d’établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport d’ensemble sur les questions financières comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties ainsi que par d’autres États et par des organisations y participant, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées ;
3. *Est convenue* d’examiner le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières à sa septième session ;
4. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties d’examiner, pendant la prochaine période intersessions, des options qui permettraient un financement plus prévisible, stable et équitablement partagé, et les prie de soumettre les propositions appropriées à la Réunion des Parties à sa septième session ;
5. *Prie* la Commission économique pour l’Europe d’allouer davantage de ressources au financement des travaux au titre de la Convention, en notant à ce sujet l’évaluation positive du sous-programme Environnement au cours de l’examen de la réforme de 2005 de la Commission[[5]](#footnote-6). compte tenu notamment d’une utilisation équilibrée des ressources budgétaires ordinaires dans les différents sous-programmes.

[Annexe

 Montant indicatif des contributions pour 2018

| *Colonne A : pays (Parties et Signataires)* | *Colonne B : barème des quotes-parts de l’ONU (%)a* | *Colonne C : barème des quotes-parts de l’ONU, ajusté*a *(%)b* | *Colonne D : montant à verser pour 2018 (dollars É.-U.)c* |
| --- | --- | --- | --- |
| Albanie | 0,008 | 0,024 |  |
| Allemagne | 6,389 | 19,397 |  |
| Arménie | 0,006 | 0,018 |  |
| Autriche | 0,720 | 2,186 |  |
| Azerbaïdjan | 0,060 | 0,182 |  |
| Bélarus | 0,056 | 0,170 |  |
| Belgique | 0,885 | 2,687 |  |
| Bosnie-Herzégovine | 0,013 | 0,039 |  |
| Bulgarie | 0,045 | 0,137 |  |
| Chypre | 0,043 | 0,131 |  |
| Croatie | 0,099 | 0,301 |  |
| Danemark | 0,584 | 1,773 |  |
| Espagne | 2,443 | 7,417 |  |
| Estonie | 0,038 | 0,115 |  |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 0,007 | 0,021 |  |
| Finlande | 0,456 | 1,384 |  |
| France | 4,859 | 14,752 |  |
| Géorgie | 0,008 | 0,024 |  |
| Grèce | 0,471 | 1,430 |  |
| Hongrie | 0,161 | 0,489 |  |
| Irlande | 0,335 | 1,017 |  |
| Islande | 0,023 | 0,070 |  |
| Italie | 3,748 | 11,379 |  |
| Kazakhstan | 0,191 | 0,580 |  |
| Kirghizistan | 0,002 | 0,006 |  |
| Lettonie | 0,050 | 0,152 |  |
| Liechtenstein | 0,007 | 0,021 |  |
| Lituanie | 0,072 | 0,219 |  |
| Luxembourg | 0,064 | 0,194 |  |
| Malte | 0,016 | 0,049 |  |
| Monaco | 0,010 | 0,030 |  |
| Monténégro | 0,004 | 0,012 |  |
| Norvège | 0,849 | 2,578 |  |
| Pays-Bas | 1,482 | 4,499 |  |
| Pologne | 0,841 | 2,553 |  |
| Portugal | 0,392 | 1,190 |  |
| République de Moldova | 0,004 | 0,012 |  |
| République tchèque | 0,344 | 1,044 |  |
| Roumanie | 0,184 | 0,559 |  |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord | 4,463 | 13,550 |  |
| Serbie | 0,032 | 0,097 |  |
| Slovaquie | 0,160 | 0,486 |  |
| Slovénie | 0,084 | 0,255 |  |
| Suède | 0,956 | 2,902 |  |
| Suisse | 1,140 | 3,461 |  |
| Tadjikistan | 0,004 | 0,012 |  |
| Turkménistan | 0,026 | 0,079 |  |
| Ukraine | 0,103 | 0,313 |  |
| Union européenne*d* | ‑ | ‑ |  |
| **Total** | **32,937** | **100,000** |  |

*a* Les chiffres de la colonne B sont tirés du barème des quotes-parts figurant dans le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission à l’Assemblée générale. La résolution 70/245 adoptée par l’Assemblée le 23 décembre 2015 n’était pas encore disponible mais aucun changement de fond n’a été apporté au texte.

*b* Les pourcentages indiqués dans le barème des quotes-parts de l’ONU ont été ajustés pour la Convention d’Aarhus en utilisant un multiplicateur de 3,036 afin de parvenir à un total de 100 %.

*c* En fonction des dispositions de la note d ci-après sur la contribution de l’Union européenne (UE), on obtiendrait les chiffres de la colonne D en multipliant le pourcentage indiqué dans la colonne C par le montant estimatif annuel des ressources nécessaires qui figure dans le projet de décision sur le programme de travail pour la période 2018‑2021 (ECE/MP.PP/WG.1/2017/…). Le montant réel de la contribution à verser par chaque Partie et Signataire entre 2018 et 2021 sera établi le moment venu, sous réserve que soit approuvé le projet de décision relatif au programme de travail pour la période 2018-2021.

*d* Aucun pourcentage n’a été attribué à l’UE étant donné que celle-ci n’apparaît pas dans le barème des quotes‑parts de l’ONU ; il n’est donc pas possible de calculer sa contribution sur la même base que celle des autres Parties et Signataires (à savoir en fonction du barème adapté des quotes-parts de l’ONU). Les autres modes de calcul possibles sont les suivants : a) partir de la contribution que l’UE a versée jusqu’à présent comme base de calcul, et la déduire du montant estimatif total des ressources nécessaires avant l’application du barème des quotes-parts de l’ONU aux autres Parties ; ou b) attribuer à l’UE un pourcentage déterminé, qui ne proviendrait pas du barème des quotes-parts de l’ONU.]

1. Disponible à l’adresse http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\_docs.html#/. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le barème des quotes-parts de l’ONU est adopté par l’Assemblée générale pour une période de trois ans. Il constitue une base de calcul des contributions des États Membres au budget ordinaire de l’ONU. En décembre 2015, l’Assemblée générale a adopté la résolution 70/245 sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l’ONU pour la période 2016-2018. Comme l’Assemblée l’a réaffirmé dans cette résolution, les contributions des États Membres sont calculées en se fondant sur le principe fondamental selon lequel « les dépenses de l’Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement ». [↑](#footnote-ref-3)
3. Selon les dispositions de la résolution 70/245 de l’Assemblée générale, qui prévoient 22 % pour la période 2016-2018. [↑](#footnote-ref-4)
4. Publiée par le Secrétaire général en novembre 2009. Peut être consultée à l’adresse ci-après: http://business.un.org/en/documents/6602. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément no 17* (E/2013/37‑E/ECE/1464), annexe III, chap. II.A, peut être consulté à l’adresse http://www.unece.org/index.php?id=31965#/. [↑](#footnote-ref-6)